Communication publiée conformément à l'article 27(4) du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil dans l'affaire COMP/39.398 — Visa MIF

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 138/10)

1. INTRODUCTION

(1) L'article 9 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 Décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 du TFUE [1] dispose que, lorsque la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont elle les a informées dans son évaluation préliminaire, elle peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, de ce même règlement, la Commission publie un résumé succinct de l'affaire et l'essentiel du contenu des engagements. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations dans le délai fixé par la Commission.

2. RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(2) Le 3 Avril 2009, la Commission a adopté un Exposé des Griefs contre Visa Europe Limited («Visa Europe»), Visa Inc. et Visa International Services Association.

(3) L'exposé des griefs, qui constitue une évaluation préliminaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1/2003, décrit l'opinion préalable de la Commission selon laquelle Visa Europe, qui est une association de banques européennes, a enfreint l'article 101 du TFUE et l'article 53 du l'accord EEE en établissant des commissions multilatérales d'interchange («CMIs») qui s'appliquent aux transactions au point de vente («POS») au sein de l'EEE — en transfrontières et pour certaines transactions POS domestiques [2] — avec cartes de paiement consommateur VISA, VISA Electron et V PAY.

(4) Les commissions d'interchange sont payées par une banque commerçant («acquéreur») à une banque du titulaire de carte («émetteur») pour chaque transaction effectuée chez un commerçant avec une carte de paiement. Quand un titulaire de carte utilise une carte de paiement pour acheter des biens ou services auprès d'un commerçant, le commerçant paie une commission de service commerçant à son acquéreur. L'acquéreur conserve une partie de ces frais (la marge de l'acquéreur), une partie va à l'émetteur (la CMI) et une petite partie va à l'opérateur du système (dans ce cas Visa). En pratique, une grande partie de la commission de service commerçant est déterminée par la CMI.

(5) L'exposé des griefs a exprimé une préoccupation selon laquelle les CMIs ont comme objet et effet une restriction appréciable de la concurrence sur les marchés de l'acquisition au détriment des commerçants et indirectement de leurs clients. Les CMIs sont apparues comme gonflant la base sur laquelle les banques acquéreuses se fondent pour fixer les commissions de service commerçant, en créant un important élément de coût commun à tous les acquéreurs. Selon l'opinion préliminaire de la Commission, les CMIs de Visa Europe ne sont pas objectivement nécessaires. L'effet restrictif sur les marchés de l'acquisition est encore renforcé par l'effet des CMIs sur les marchés du réseau et de l'émission ainsi que par d'autres règles et pratiques du réseau, notamment la règle imposant l'obligation d'honorer toutes les cartes (*Honour All Cards Rule,HACR*), l'interdiction de discriminer les transactions par carte par rapport aux transactions via d'autres moyens de paiements (*No Discrimination Rule, NDR*), l'application de commissions uniformes pour différents types de cartes de paiement auxquelles différentes commissions individuelles sont normalement d'application (*blending*), et l'application de CMIs différentes aux acquéreurs transfrontières par rapport aux domestiques. De plus, selon l'exposé des griefs, les CMIs ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier d'une exemption dans le cadre de l'article 101(3) TFUE dans le cadre de la réalisation d'efficacités dont une partie équitable du bénéfice qui en résulte va aux consommateurs.

(6) L'exposé des griefs a également été adressé à Visa Inc. et Visa International Service Association le 29 Mai 2009 eu égard en particulier à l'application potentielle de leur CMI inter-régional par défaut (i.e., considérant que ces frais pourraient s'appliquer aux transactions transfrontières ou domestiques effectuées avec des cartes consommateur VISA et V PAY au sein de l'EEE) et de leur implication dans l'élaboration de l'*HACR* et de la *NDR*.

3. ESSENTIEL DU CONTENU DES ENGAGEMENTS PROPOSÉS

(7) Les parties en cause en l'espèce contestent l'évaluation préliminaire de la Commission. Visa Europe a néanmoins, en application de l'article 9 du règlement (CE) nº 1/2003, proposé des engagements de nature à répondre aux préoccupations de la Commission concernant la concurrence dans le segment des cartes à débit immédiat.

(8) Ces engagements sont brièvement résumés ci-après. Ils sont également publiés dans leur intégralité, en anglais, sur le site Internet de la Direction générale de la concurrence de la Commission, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/concurrence/index_en.html

[1] JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Avec effet à partir du 1er Décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus les articles 101 et 102 respectivement du TFUE. Les deux ensembles de dispositions sont en substance identiques. Dans le cadre de cette communication, les références aux articles 101 et 102 du TFUE devraient être comprises comme références aux articles 81 et 82 du traité quand applicable.

[2] A l'heure actuelle, les niveaux de CMI domestiques sont fixés par Visa Europe dans neuf pays. Dans le reste des pays EEE, les niveaux de CMI domestiques sont fixés par les membres de Visa Europe.

(9) Visa Europe s'engage à plafonner à 20 points de base (0,2 %) la moyenne pondérée sur base annuelle de ses CMIs transfrontières applicables aux transactions effectuées avec ses cartes à débit immédiat consommateur, deux mois après la notification de la décision sur les engagements à Visa Europe. Le plafond s'appliquera aussi séparément dans chacun des pays de l'EEE pour lesquels Visa Europe fixe directement des niveaux spécifiques de CMI domestique pour le segment consommateur débit immédiat, et dans les pays de l'EEE où les niveaux de CMI transfrontières s'appliquent en l'absence d'autres CMIs.

(10) Sur la base des études effectuées par les Banques centrales de plusieurs pays de l'EEE comparant les coûts des cartes avec ceux du cash, la Commission est de l'avis préliminaire que la CMI que Visa Europe s'est engagée à appliquer aux transactions par cartes consommateur à débit immédiat est conforme à la «méthodologie de l'indifférence commerçant» (ou «test du touriste») développée dans la littérature économique [1]. Les frais qui sont conformes à ce test (auquel il est aussi fait référence en tant que frais d'équilibrage — «balancing fee») sont fixés à un niveau tel que les commerçants sont indifférents entre un paiement par carte ou en cash. L'équilibrage («balancing») est tel que les commerçants ne paient pas de frais plus élevés que les avantages transactionnels que l'usage de la carte génère pour eux. Par exemple, des avantages transactionnels sont générés lorsque les paiements par carte réduisent les coûts supportés par les commerçants en comparaison des paiements en cash (par ex. parce que les dépenses liées au transport et à la sécurité du cash sont économisées ou que les temps de passage en caisse sont réduits). Dans le cadre de la réalisation d'un certain nombre d'hypothèses (par ex. la mesure dans laquelle les frais sont répercutés sur le titulaire de cartes), ces frais assureront que le titulaire de cartes opère des choix efficaces entre moyens de paiement. Dans ce cas, la CMI permettra que des signaux de prix corrects soient donnés au titulaire de cartes qui ajustera son comportement en conséquence.

(11) De plus, Visa Europe s'engage à continuer de mettre en oeuvre et d'améliorer davantage les mesures de transparence qui ont été introduites par le Board de Visa Europe en Mars 2009. En particulier, Visa Europe s'engage:

— à continuer de mettre en oeuvre la règle interdisant le «blending» des frais de services commerçant applicables à plus d'un système de carte de paiement ou plus d'un type de cartes Visa Europe, et à exiger des acquéreurs qu'ils facturent les frais de services commerçant d'une manière détaillée selon les différents types de cartes,

— à continuer d'exiger des membres de Visa Europe qu'ils enregistrent tous les taux de CMI et qu'ils les appliquent aux transactions transfrontières émises et acquises,

— à continuer de publier toutes les CMIs domestiques et intra-régionales sur son site Internet de manière à ce que le niveau d'interchange applicable pour tous les types de transactions soit identifié et d'exiger que les acquéreurs informent les commerçants de cette publication,

— de s'assurer que les cartes commerciales («commercial cards») émises dans l'EEE soient pleinement identifiables de manière visible et que toutes ces cartes puissent être identifiées électroniquement aux terminaux des points de vente («POS») par l'acquéreur ou le commerçant si le terminal possède les fonctionnalités nécessaires,

— Visa Europe possède déjà des règles *Honour All Cartes Rules* (*HACR*) séparées pour les cartes VISA, VISA Electron et V PAY, i.e. les commerçants peuvent choisir en toute liberté d'accepter les cartes VISA et/ou VISA Electron et/ou V PAY. Visa Europe n'effectuera pas de changements en ce qui concerne les règles HACR telles qu'elles s'appliquent aux transactions Débit Immédiat. De plus, Visa Europe exigera de ses acquéreurs qu'ils informent les commerçants qu'il leur est permis d'accepter les cartes VISA et/ou VISA Electron et/ou V PAY et/ou les cartes de systèmes concurrents,

— de maintenir sa position actuelle dans le cadre de laquelle il est permis aux commerçants d'avoir différents acquéreurs pour traiter les transactions via chaque type de carte de paiement au sein du système Visa Europe et/ou de systèmes concurrents.

(12) Visa Europe nommera un mandataire («Monitoring Trustee») en charge du suivi de la mise en œuvre par Visa Europe de ses engagements. Avant sa nomination, la Commission aura le pouvoir d'approuver ou de rejeter le mandataire proposé.

(13) Les engagements sont valables pour une période de quatre ans à compter de la date de notification de la décision sur les engagements à Visa Europe et incluent un mécanisme de révision.

(14) Les engagements ne couvrent pas les CMIs actuelles de Visa Europe pour les transactions par cartes consommateur crédit et débit différé, qui seront incluses dans l'enquête antitrust en cours menée par la Commission et couvrant les CMIs passées de Visa Europe pour les transactions par cartes consommateur crédit et débit différé. Les engagements proposés sont également sans préjudice du droit de la Commission d'initier ou de poursuivre des procédures contre les autres règles de réseau de Visa, telles que *HACR*, les CMIs de Visa Europe pour les transactions par cartes commerciales («commercial cards») ou les CMIs Inter-Régionales.

[1] Voir Jean-Charles ROCHET et Jean TIROLE, «Must Take Cartes and the Tourist Test», No 496, IDEI Working Papers from Institut d'Économie industrielle (IDEI), Toulouse, http://idei.fr/doc/wp/2008/must_take_cartes.pdf

(15) Les engagements ne s'appliquent qu'à Visa Europe. Par conséquent, l'enquête antitrust actuelle (cf. point 6 ci-dessus) contre Visa Inc. et Visa International Service Association, y compris en ce qui concerne les CMIs pour les cartes consommateur à débit immédiat, demeurera ouverte dans l'attente d'une évaluation plus détaillée par la Commission, potentiellement y compris sur la base de commentaires faits en réponses à cette communication.

4. INVITATION A PRÉSENTER DES OBSERVATIONS

(16) Sous réserve des résultats de la présente consultation des acteurs du marché, la Commission envisage d'adopter une décision en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) 1/2003 rendant obligatoires les engagements récapitulés ci-dessus et publiés sur le site Internet de la Direction générale de la concurrence de la Commission. Si des changements substantiels sont opérés quant aux engagements, un nouveau test de marché sera lancé.

(17) Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission invite les tierces parties intéressées à présenter leurs observations sur les engagements proposés. Celles-ci doivent lui parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication. Les tierces parties intéressées sont également invitées à fournir une version non confidentielle de leurs observations expurgée des secrets d'affaires et autres passages confidentiels, qui seront, le cas échéant, remplacés par un résumé non confidentiel ou par les mentions «secrets d'affaires» ou «confidentiel». Les demandes légitimes seront prises en considération. Si une version non-confidentielle des observations n'est pas fournie, la Commission sera habilitée à considérer que les commentaires ne contiennent pas d'information confidentielle.

(18) Ces observations peuvent être adressées à la Commission, sous le numéro de référence «Affaire 39.398 — Visa MIF», par courrier électronique (COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu), par télécopie (+32 22950128) ou par voie postale à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe Antitrust
1049 Bruxelles
BELGIQUE